



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n°2024 -53

Arras, le **18 MARS 2024**

Commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

d'exploiter un centre de transit-regroupement de déchets d'entretien et réparation automobile

PAR LA SOCIÉTÉ ROLL GOM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SURSIS A STATUER

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée le 13 février 2023 par la société ROLL GOM, dont le siège social est situé rue René Laennec (62217) TILLOY-LES-MOFFLAINES, en vue d'être autorisée à exploiter un centre de transit-regroupement de déchets d'entretien et réparation automobile situé 1, rue Joseph Marie Jacquart sur le territoire de la commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France en date du 10 mai 2023 déclarant le dossier recevable ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2023, adressés à l'exploitant le 2 janvier 2024 ;

Vu l'absence de décision apportée à la société ROLL GOM avant le 2 avril 2024 ;

Vu l'accord de la société ROLL GOM par courriel du 6 février 2024, pour la prolongation du délai d'instruction de sa demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que le délai initial d'instruction de 3 mois à compter du 2 avril 2024 ne peut être respecté du fait de l'obligation d'une présentation aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant que la satisfaction des formalités prévues à l'article R181-41 du Code de l'Environnement rend nécessaire un délai supplémentaire pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}:

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un centre de transit-regroupement de déchets d'entretien et réparation automobile situé 1, rue Joseph Marie Jacquart sur le territoire de la commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES, par la société ROLL GOM, est prolongé jusqu'au **2 juin 2024**.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROLL GOM et dont une copie sera adressée au maire de TILLOY-LES-MOFFLAINES.



Pour le préfet,
le Secrétaire Général

Marx
Christophe MARX

Copie destinée à :

- Société ROLL GOM
- Mairie de TILLOY-LES-MOFFLAINES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono